

l'accorder à celles d'un membre du service de la patrouille. Je n'en suis pas moins reconnaissant envers mon honorable ami pour la légère concession qu'il m'a faite, et j'espère que, d'ici à huit heures, il voudra bien étudier une autre idée que je lui suggère.

M. NEELY: A propos de cette diabolique disposition qui prive du suffrage tout sujet britannique naturalisé depuis le 31 mars 1902, je dois demander au secrétaire d'Etat quelle preuve l'énumérateur, ou le président de l'élection, considérera suffisante pour qu'il déclare, à l'occasion d'un électeur que l'on récuse, qu'il est né en pays ennemi.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est le juge qui décide ce point.

M. NEELY: Mais voici un citoyen qui demande à l'énumérateur d'inscrire son nom sur la liste électorale, et il parle allemand...

L'hon. M. MEIGHEN: Il est refusé.

M. NEELY: Mais il est né aux Etats-Unis. L'énumérateur déclare ne pas savoir si cet homme dit la vérité. Est-ce que, dans ce cas, l'énumérateur refusera d'accéder à sa demande?

L'hon. M. MEIGHEN: S'il est né aux Etats-Unis, l'énumérateur ne devra pas lui refuser l'inscription. Si elle lui est refusée, il votera quand même et son vote comptera.

M. NEELY: Ce vote sera réservé.

L'hon. M. MEIGHEN: Et l'énumérateur n'y aurait rien gagné.

M. NEELY: Sur quoi l'énumérateur se basera-t-il pour décider si le nom de cet homme doit être inscrit sur la liste? Acceptera-t-il sa parole, quand il dira qu'il est né aux Etats-Unis, ou qu'il est né en Allemagne? Quelle preuve cet homme devra-t-il fournir? Le secrétaire d'Etat ne s'attend point assurément à ce que cet homme fournisse un certificat de naissance? Il me semble n'y avoir ici aucune sauvegarde.

L'hon. M. MEIGHEN: Il serait excessif à mon avis d'exiger de celui qui ne l'a pas un certificat de naissance. S'il en avait un, on pourrait lui demander de le produire. Il ne peut guère, selon moi, y avoir de doute sur l'origine d'un individu qui est du même arrondissement que l'énumérateur, puisque ce dernier connaît tous ceux qui l'habitent. De même que le public en général, il sait depuis de longues années quel est le lieu de naissance de

John Schmitz, par exemple, et, dans la plupart des cas, il est clair que nulle contestation ne peut s'élever à ce sujet. Au cas de contestation, l'énumérateur pourrait se renseigner auprès des voisins, ou autrement, et si, par hasard, il s'est trompé, l'affaire est soumise au juge, qui se renseigne sur le fait par les moyens usités dans les causes civiles.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quand la chose vient-elle devant le juge?

L'hon. M. MEIGHEN: Lors de la révision du scrutin.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Jusque-là, elle est réservée.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, mais qu'importe? Cette précaution que nous avons prise assure, avons-nous pensé, une révision de l'affaire par un juge, et je ne saurais concevoir pourquoi une telle révision, qui a lieu avant que soit déterminé le résultat du scrutin, ne serait pas aussi effective que s'il n'y avait pas lieu à une révision.

M. NEELY: La sauvegarde dont parle l'honorable ministre ne fait pas disparaître la difficulté que j'ai signalée. Voici comment les choses se passeront dans la pratique: si le recenseur est un partisan outré et si on l'envoie dans un arrondissement où la majorité des électeurs est de langue allemande—j'en ai un certain nombre dans ma circonscription—il peut prétendre révoquer en doute la parole de tout le monde, il peut refuser d'inscrire les noms de tous ceux qui parlent l'allemand, et quand ces électeurs se présenteront au bureau de scrutin, si leurs noms ne figurent pas sur la liste, ils ne pourront voter qu'en prêtant serment. Leurs bulletins seront mis dans des enveloppes spéciales et le juge en décidera, lors du recomptage. Dans une division électorale de quarante ou cinquante arrondissements de votation, où la population est en grande partie d'origine allemande, le candidat qui voudra protéger ses intérêts et ceux des électeurs, devra faire revenir devant le juge, lors du recensement des bulletins, tous ceux qui ont voté dans ces conditions.

L'hon. M. MEIGHEN: Pour voter, ils ont attesté sous la foi du serment leurs titres à être électeurs.

M. NEELY: Parfaitement. Un scrutateur dans un bureau de scrutin, pourrait exiger le serment de tous ces électeurs et obliger le président du scrutin de mettre leurs bulletins dans des enveloppes qui se-